

# ACCORD 2018

## RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

### Article 1 :

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique lunetterie de détail ont adopté la grille salariale ci-dessous pour une base de 151h67 de travail mensuel.

<b>Coefficients</b>	<b>Montant en Euro</b>
110	1 535 €
115	1 575 €
130	1 605 €
140	1 665 €
150	1 670 €
160	1 670 €
170	1 680 €
180	1 680 €
190	1 740 €
195	1 740 €
200	1 870 €
210	1 870 €
220	1 945 €
230	1 970 €
240	2 180 €
250	2 180 €
280	2 335 €
300	2 600 €
330	2 750 €
350	3 020 €
380	3 220 €

Pour rappel, depuis l'accord de 2015 :

- Les salariés classés au coefficient 150 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 160,
- Les salariés classés au coefficient 170 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 180,
- Les salariés classés au coefficient 190 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 195,
- Les salariés classés au coefficient 200 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 210,
- Les salariés classés au coefficient 240 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 250.

**Article 2 :**

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au JO de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du vendredi 19 octobre 2018 au lundi 5 novembre 2018 inclus.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministère du Travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant simultanément au dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 18 octobre 2018

FEDERATION NATIONALE  
DES OPTICIENS DE  
FRANCE (FNOF)  
4 RUE DE L'EVECHE  
40100 DAX

RASSEMBLEMENT DES  
OPTICIENS DE FRANCE  
(ROF)  
10 RUE AUDUBON  
75012 PARIS

FEDERATION C.F.T.C. COMMERCE, SERVICES ET FORCEDE VENTE (C.S.F.V )  
34 QUAI DE LOIRE  
75019 PARIS

FEDERATION DES SERVICES - C.F.D.T.  
TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDICCI  
93508 PANTIN CEDEX

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES  
(C.G.T.)  
263 RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES  
(U.N.S.A.)  
21 RUE JULES FERRY  
93117 BAGNOLET

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU  
COMMERCE ET DES SERVICES (F.N.E.C.S.-C.F.E.-C.G.C.)  
9 RUE DE ROCROY  
75010 PARIS